

## EXPEDITION

**DECISION N° CI-2018-004/DCC/23-05/CC/SG**

du 23 mai 2018 relative à la requête  
de Madame Nabintou DOUMBIA

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le Décret n°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** la requête en date du 14 mai 2018 de Madame Nabintou DOUMBIA ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur ;

**Considérant que** par requête en date du 14 mai 2018, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 15 mai 2018 sous le n°003/2018, Madame Nabintou DOUMBIA, ayant pour Avocats la SCPA ORE-DIALLO-LOA & Associés, a saisi ledit Conseil, sur la base de l'article 135 de la Constitution, aux fins d'examen de la conformité à la Constitution des articles 63 alinéa 1, 3<sup>e</sup> tiret et 64 de la Loi n°2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'électricité ;

**Considérant que** la requérante explique qu'elle a été citée par la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE à comparaître devant le tribunal correctionnel d'Abidjan-Plateau le 31 octobre 2017 pour répondre des faits de vol d'électricité, prévus et punis par les articles 59 et 60 de la loi du 24 mars 2014 précitée, sur la base d'un procès-verbal de constat d'infraction qu'elle a elle-même établi, à la suite d'un contrôle effectué sur

le compteur d'électricité de son domicile, en vertu des articles 63 et 64 de ladite loi ; qu'au cours de l'audience, elle a soulevé, en application de l'article 135 de la Constitution, l'inconstitutionnalité de cette loi, notamment ses articles 63 alinéa 1, 3<sup>e</sup> tiret et 64, en ce qu'ils attribuent à des agents (personnes privées) d'opérateur privé de distribution et de commercialisation de l'énergie des prérogatives de police judiciaire en matière de constatations d'infractions pénales, alors même, que selon elle, ces prérogatives sont de portée souveraine et régaliennne qui relèvent de l'Etat ; que toujours selon elle, le tribunal a validé sa demande et ordonné un sursis à statuer sur l'affaire par décision avant dire droit en date du 17 avril 2018, le temps que le Conseil constitutionnel se prononce sur la conformité à la Constitution desdits articles ;

**Considérant**, sur la recevabilité de la requête, qu'il résulte des articles 135 de la Constitution, 19 de la loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel que le requérant doit respecter un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la décision d'avant dire droit de la juridiction devant laquelle la contestation de la loi est soulevée pour saisir le Conseil constitutionnel ;

**Considérant** que cette condition n'est pas remplie dans le cas d'espèce ;

**Qu'en effet**, la requérante a saisi le Conseil constitutionnel le 15 mai 2018 alors même que la juridiction devant laquelle la contestation de la loi a été soulevée a rendu sa décision avant dire droit le 17 avril 2018, soit postérieurement au délai de quinze (15) jours prescrit par la Constitution pour saisir la juridiction constitutionnelle de ce recours ;

**Qu'il s'ensuit** que la requête est intervenue hors délai et doit, en conséquence, être déclarée irrecevable ;

### **Décide :**

**Article premier** : Déclare irrecevable la requête de Madame Nabintou DOUMBIA ;

**Article 2** : Dit que la présente décision sera notifiée à Madame Nabintou DOUMBIA, au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 23 mai 2018 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller
Jacqueline LOHOUES-OBLE,	Conseiller
Ali TOURE,	Conseiller
Vincent Koua DIEHI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE**

Abidjan, le 23 mai 2018

Le Secrétaire Général

**COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime**

# REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

**DECISION N° CI-2018-004/DCC/23-05/CC/SG**

du 23 mai 2018 relative à la requête

de Madame Nabintou DOUMBIA

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le Décret n°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** la requête en date du 14 mai 2018 de Madame Nabintou DOUMBIA ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** le rapporteur ;

**Considérant que** par requête en date du 14 mai 2018, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 15 mai 2018 sous le n°003/2018, Madame Nabintou DOUMBIA, ayant pour Avocats la SCPA ORE-DIALLO-LOA & Associés, a saisi ledit Conseil, sur la base de l'article 135 de la Constitution, aux fins d'examen de la conformité à la Constitution des articles 63 alinéa 1, 3<sup>e</sup> tiret et 64 de la Loi n°2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'électricité ;

**Considérant que** la requérante explique qu'elle a été citée par la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE à comparaitre devant le tribunal correctionnel d'Abidjan-Plateau le 31 octobre 2017 pour répondre des faits de vol d'électricité, prévus et punis par les articles 59 et 60 de la loi du 24 mars 2014 précitée, sur la base d'un procès-verbal de constat d'infraction qu'elle a elle-même établi, à la suite d'un contrôle effectué sur le compteur d'électricité de son domicile, en vertu des articles 63 et 64 de ladite loi ; qu'au cours de l'audience, elle a soulevé, en application de l'article 135 de la Constitution, l'inconstitutionnalité de cette loi, notamment ses articles 63 alinéa 1, 3<sup>e</sup> tiret et 64, en ce qu'ils attribuent à des agents (personnes privées) d'opérateur privé de distribution et de commercialisation de l'énergie des prérogatives de police judiciaire en matière de constatations d'infractions pénales, alors même, que selon elle, ces prérogatives sont de portée souveraine et régaliennne qui relèvent de l'Etat ; que toujours selon elle, le tribunal a validé sa demande et ordonné un sursis à statuer sur l'affaire par décision avant dire droit en date du 17 avril 2018, le temps que le Conseil constitutionnel se prononce sur la conformité à la Constitution desdits articles ;

**Considérant,** sur la recevabilité de la requête, qu'il résulte des articles 135 de la Constitution, 19 de la loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel que le requérant doit respecter un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la décision d'avant dire droit de la juridiction devant laquelle la contestation de la loi est soulevée pour saisir le Conseil constitutionnel ;

**Considérant** que cette condition n'est pas remplie dans le cas d'espèce ;

**Qu'en** effet, la requérante a saisi le Conseil constitutionnel le 15 mai 2018 alors même que la juridiction devant laquelle la contestation de la loi a été soulevée a rendu sa décision avant dire droit le 17 avril 2018, soit postérieurement au délai de quinze (15) jours prescrit par la Constitution pour saisir la juridiction constitutionnelle de ce recours ;

**Qu'il s'ensuit que la requête est intervenue hors délai et doit, en conséquence, être déclarée irrecevable ;**

**Décide :**

**Article premier :** Déclare irrecevable la requête de Madame Nabintou DOUMBIA ;

**Article 2 :** Dit que la présente décision sera notifiée à Madame Nabintou DOUMBIA, au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 23 mai 2018 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller
Jacqueline LOHOUES-OBLE,	Conseiller
Ali TOURE,	Conseiller
Vincent Koua DIEHI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

**COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime**

**Mamadou KONE**